

à leur asile, que des idiots ; par celui du 30 juillet 1875, elles ont consenti ; pour des considérations qu'elles ont jugées valables, à se charger des aliénés de toute espèce. Cette obligation assumée par les Sœurs a imposé à l'autre partie contractante savoir au gouvernement, l'obligation corrélatrice d'interner dans l'asile, toute espèce d'aliénés sans distinction. Non seulement le gouvernement n'aurait pas le droit d'enlever de l'asile les idiots et imbéciles qui y sont maintenant internés, pour aller les loger ailleurs, mais je suis d'opinion que pour tout le temps de la durée du contrat, le gouvernement n'aurait pas le droit de changer la proportion d'aliénés qu'il peut devenir nécessaire d'interner. Quand je dis que le gouvernement n'aurait pas le droit de faire de semblables changements, il faut comprendre que je n'ai en vue que les obligations résultant du contrat ; le gouvernement comme autorité supérieure, peut certainement faire ces changements, s'il le juge à propos soit dans l'intérêt de la province soit dans l'intérêt des malades, mais alors cette décision donnerait ouverture à un recours en indemnité de la part des Sœurs de la Providence.

La deuxième question soumise présente plus de difficultés que la première, attendu qu'elle n'en est pas une simplement d'interprétation de contrat, mais qu'elle est aussi compliquée d'une question de faits. Il s'agit de savoir si les additions faites aux édifices composant l'asile St-Jean de Dieu et autres dépenses nécessaires pour agrandir l'asile de manière à répondre aux besoin du public et aux demandes du gouvernement, l'ont été avec la sanction et l'approbation du gouvernement ; si ces augmentations ont été, soit expressément soit tacitement ratifiés par la législature, et si enfin il résulte des rapports qui ont existé entre les propriétaires de l'asile et le gouvernement un contrat par lequel ce dernier est obligé d'interner dans cet asile les aliénés que la loi déclare être à la charge du public.

Après étude, non seulement du contrat du 30 juillet 1875, mais aussi des statuts passés par la législature depuis cette dernière date, ainsi que des rapports officiels qui ont été faits par les inspecteurs du gouvernement et déposés devant la législature, j'en suis venu à la conclusion qu'il résulte un contrat bien formel et un lien de droit bien défini entre le Gouvernement et les Sœurs, par lequel les Sœurs sont obligées de recevoir tous les aliénés